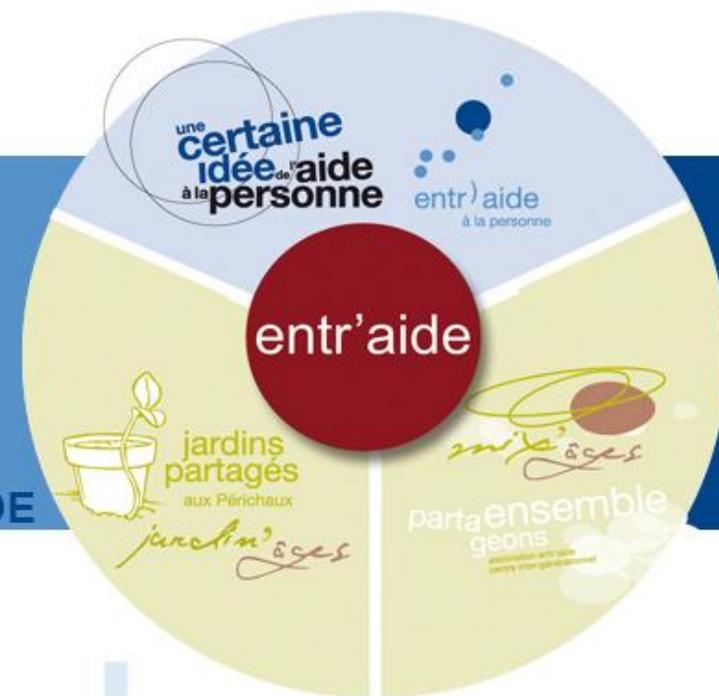


une volonté d'échange et de partage

« mieux vivre chez soi et ensemble »

Association ENTR'AIDE



entr'aide

à la personne

Le souhait de la majorité des seniors est de vivre le plus longtemps possible à leur domicile, dans leur environnement et en « pleine santé »

Entr'aide, depuis 1974, est le maillon d'une chaîne de maintien à domicile des personnes fragilisées.

Nos interventions sont basées sur le respect du libre choix de la personne.

Nos prestations sont individualisées, adaptées à la demande et aux besoins de la personne – dans le respect de ses droits fondamentaux, de ses biens, de son espace privé, de son intimité, de sa culture et de son choix de vie.

Notre équipe composée de **32 personnes** intervient au domicile sur une année auprès d'environ **250 usagers**.

La particularité de ce métier est que le domicile soit à la fois un lieu privé, intime et l'espace de travail de l'aide à domicile.

Nos collaborateurs sont majoritairement en CDI afin de garantir une stabilité auprès de nos clients et créer une véritable culture « d'entreprise »

Entr'aide assure un encadrement professionnel du personnel intervenant à domicile. Enfin nous luttons contre les discriminations.

Entr'aide est un service autorisé par le Conseil régionale Ile de France depuis 2007,

Union, fédération, réseau auquel est affilié Entr'aide

- **UNA** Union des associations d'aide, de soins, et des services à domicile
- **URIOPSS**
- **Groupement de Coopération Sanitaire et Sociale Culture Ville Santé**
Réseau Mémoire et Histoire en Ile de France

3 services au sein de l'association

- **Service prestataire** d'aide à la personne *entr'aide* (1974)
- **Centre** d'Echange et de Partage intergénérationnel *mix'âges* (Avril 2008)
- **Jardin partagé** *jardin'âges* (février 2009)

Notre mission

- Entr'aide en tant que structure de service d'aide à la personne se devait de réfléchir à un accompagnement en amont d'une perte d'autonomie installée.
- Une dépendance peut-être conséquente d'une pathologie, d'une fragilité psychologique, mais aussi de mauvaises habitudes dans son mode de vie. Ainsi, notre action individualisée est de mettre en œuvre de nouvelles formes d'accompagnement qui ne se situe plus que dans le champ de la sénescence mais participe au ralentissement des pertes dues à l'avancée en âge, et de ses conséquences psychologiques, physiques, sociales.

Le mieux-être de toute personne quel que soit son âge, valide ou dépendante passe par le maintien de son autonomie, la lutte contre l'isolement, la participation sociale et l'épanouissement personnel au travers d'activités.

L'ensemble des activités de Entr'aide sont complémentaires les unes des autres et s'inscrivent dans les mêmes finalités pour le bien-être de chacun.

-
- informer, conseiller, orienter
- prévenir la perte d'autonomie et améliorer le cadre de vie
- accompagner pour permettre de conserver ou retrouver une place en tant qu'acteur dans son environnement social
- conserver son autonomie le plus longtemps possible
- accompagner le temps de la perte d'autonomie à domicile
- accompagner et soutenir les familles
- répondre aux besoins des usagers et de leur entourage

Dans le secteur du service de l'aide à la personne en pleine évolution, créateur d'emploi et de cohésion sociale, Entr'aide inscrit sa compétitivité à travers la qualité du service, l'accompagnement individualisé, global des besoins et le professionnalisme de son équipe.

Frédéric Brun
président

Service prestataire **ENTR'AIDE A LA PERSONNE**

Dans le cadre du **service prestataire – service à la personne**,
Entr'Aide réalise au domicile de ses usagers un éventail de services

prestation adaptée aux besoins

Votre aide à domicile est salarié(e) par notre service ENTR'AIDE et encadré(e) par un personnel de haut niveau qui veille et répond à la satisfaction de vos besoins

Vos avantages :

- aucune responsabilité d'employeur
- garantie d'un(e) aide à domicile formé(e) et qualifié(e)
- continuité de service assurée si absence de votre aide à domicile
- remplacement et proposition d'une autre aide à domicile si insatisfaction (remplacement sous 24h maximum)
- arrêt automatique du contrat en cas de choix d'une maison de retraite, ou de décès
- suspension automatique du contrat en cas d'hospitalisation
- reprise automatique au retour de votre hospitalisation
- Possibilité de désigner une personne de confiance



Service prestataire ENTR'AIDE A LA PERSONNE

garantie de qualité de service



ENTR'AIDE est un service autorisé, habilité à l'aide aux personnes âgées et handicapées, par le Conseil général de Paris depuis 2007.

Cette autorisation vous offre des **garanties supplémentaires** par rapport à un service possédant un agrément qualité car :

- nous sommes un service médico-social soumis à de contraintes réglementaires plus exigeantes
- le tarif appliqué est arrêté par le Conseil Général de Paris
- nous suivons des objectifs de performance et de qualité
- notre service fait l'objet d'un contrôle régulier par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

Nous vous assurons une **qualité de service** à travers :

- votre **accueil** dans nos locaux, par téléphone
- une **écoute** professionnelle, et attentive en toute confiance
- une équipe **qualifiée, expérimentée**
- une **continuité** de service
- une gestion des **urgences**

Nous mesurons votre **degré de satisfaction**

- lors de **visites** de contrôle à votre domicile
- lors d'**enquêtes** de satisfaction

Service prestataire ENTR'AIDE A LA PERSONNE

vie quotidienne



entretien de votre logement

Dans le respect de vos habitudes

- aérer, dépoussiérer et ranger
- nettoyer, désinfecter les pièces d'eau
- aspirer, assainir les sols
- entretenir les appareils électroménagers
- faire les vitres (hauteur escabeau de 3 marches)
- désinfecter les poignées de porte et les interrupteurs
- vider et laver les poubelles

entretien de votre linge et repassage

- laver dans le respect des matières et des couleurs
- étendre selon vos habitudes
- repasser selon les matières
- plier et ranger selon vos instructions

Aides à domicile expérimentés effectuent

- l'entretien de votre logement
- la préparation de repas et courses
- l'entretien de votre linge et repassage

Ils sont à votre écoute pour répondre à vos besoins.

Notre tarif TTC **10,50 €** après déduction fiscale
21,00 € sans prise en charge financière*

* prise en charge financière par les caisses de retraite, les mutuelles, les comités d'entreprise CESU ...

courses et préparation de repas

- accompagnement en course ou faite par l'aide à domicile
- course suivant votre liste ou établie avec l'aide à domicile
- ticket de caisse remis
- préparation de repas : menu selon vos envies ou proposé par l'aide à domicile
- vaisselle lavée et rangée
- plan de travail nettoyé et rangé

Service prestataire ENTR'AIDE A LA PERSONNE

**maintien à domicile personne âgée,
personne en situation d'handicap**

Des professionnels à votre écoute, à votre service

Nos employés à domicile qualifiés - certificat de qualification professionnelle

Nos auxiliaires de vie diplômés - diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale - pour les usagers les plus dépendants
Effectuent des prestations de service aux personnes / handicap / dépendance

- entretien de votre logement, de votre linge, courses
- préparation et prise de repas
- aide à la toilette, habillage
- accompagnement dans vos déplacements extérieurs
- accompagnement dans vos démarches administratives

Notre tarif TTC 12,00 € après déduction fiscale
24,00 € hors prise en charge financière*

* prise en charge financière par le département, les caisses de retraite, les mutuelles, les comités d'entreprise CESU ...

préparation et prise de repas

- petit-déjeuner, déjeuner, dîner
- diététique, équilibre et régime alimentaire respecté
- assurance d'une prise régulière de repas et ainsi éviter les risques de dénutrition
- retrouver l'envie et le plaisir de manger

aide à la toilette, habillage

- accompagnement et soutien dans les gestes simples de la vie quotidienne
- professionnels qui ont suivis une formation technique – gestes et protocoles
- adaptation à l'autonomie des personnes en prenant en compte le degré de dépendance
- aide attentionnée dans le respect de l'intimité

accompagnement extérieur

- accompagnement personnalisé en toute confiance
- envie de faire une promenade, faire des courses, se rendre au marché, chez son coiffeur
- aller chez son médecin, rendre visite à des amis.....

accompagnement démarches administratives

- constitution de dossier d'aide financière
- constitution de dossier aménagement de votre logement
- impôts ...

entr'aide
à la personne

Service prestataire ENTR'AIDE A LA PERSONNE

retour d'hospitalisation

Nous vous proposons

- accompagnement lors de votre hospitalisation
- organisation de votre sortie

Notre tarif TTC **12,00 €** après déduction fiscale
 24,00 € hors prise en charge financière*

* prise en charge financière possible par le département, les caisses de retraite, les mutuelles, les comités d'entreprise CESU ...

accompagnement lors de votre hospitalisation

- maintien des heures de votre aide à domicile
- mise en place de visites
- gestion courses, linge

organisation de votre sortie

- mise en place de prestations adaptées à vos besoins
- lien avec professionnels multidisciplinaires

entr) aide
à la personne

Service prestataire ENTR'AIDE A LA PERSONNE

Les aides financières et fiscales

Nos tarifs sont TTC

ils bénéficient de réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 €
Nous établissons, **POUR VOUS, AVEC VOUS**, un dossier de prise en charge financière afin que vous bénéficiiez selon vos besoins et votre situation auprès du département

- de l'allocation personnalisée d'autonomie APA
- de l'aide sociale ASL PA et ASL PH
- de la prestation de compensation du handicap PCH

auprès des caisses de retraites CNAV, CNRACL, RSI

- d'une aide financière auprès de vos mutuelles

Nous sommes à votre disposition pour étudier toutes les possibilités de prise en charge financière.

Nous vous accompagnons administrativement jusqu'à l'accord.

Tous les modes de paiement sont acceptés

- chèque • virement • prélèvement • CESH



simplifiez-vous la vie!

entr) aide
à la personne

Organisation et coordination autres prestataires



Pour les demandes de prise en charge APA vous pouvez contacter directement l'EMS APA de Paris :

Site internet:

<https://apa.paris.fr/portailAPA/jsp/site/Portal.jsp?page=accueil>

Tel : 01 43 47 80 80

De 9h30 à 12h00

Pour tout renseignement, vous trouverez ici les contacts du Conseil Local du Handicap (CLH) de la Mairie du 15e arrondissement.

Site internet: <https://mairie15.paris.fr/pages/conseil-local-du-handicap-clh-contact-13462>

Tel : 01 55 76 75 34

Email : ddct-ma15-clh15@paris.fr

De 9h30 à 12h00

entr'aide
à la personne



Pam75 est un service public réservé aux personnes à mobilité réduite, handicapées ou dépendantes

Le service Pam75 est disponible :

- tous les jours de la semaine ;
- toute l'année, sauf le 1er mai ;
- de 6h à minuit ;
- jusqu'à 2h du matin, le vendredi et le samedi soir.

Les transports se font dans toute l'Île-de-France pour un trajet de plus de 500 mètres qui commence ou qui se termine à Paris. Les transports sont réalisés entre 2 lieux situés sur la voie publique.

Tel : 01 70 23 27 32

De 7h00 à 20h00



Créée en 2001 pour répondre aux contraintes de l'alimentation des seniors, Saveurs et Vie est aujourd'hui n°1 en Ile de France des repas livrés à domicile. Bien manger pour mieux vivre, telle est la volonté de Saveurs et Vie dans son offre de services à destination des Collectivités.

Site internet: <https://www.saveursetvie.fr/>

Tel : 01 41 73 33 73

De 9h00 à 18h00



Cap'Handéo, ce sont des labels et certifications de service. Fondés sur des référentiels rédigés par les personnes en situation de handicap, mais aussi par des professionnels (des secteurs de l'aide à domicile, des transports, des aides techniques), les labels et certification Cap'Handéo répertorient un ensemble d'exigences incontournables. Dans quel but ? La certification et les labels Cap'Handéo révèlent les besoins et attentes essentiels des personnes en situation de handicap pour que chacun puisse trouver une aide et un accompagnement sur mesure et à proximité, à toutes les étapes de la vie et quelle que soit la cause du handicap. Cap'Handéo, c'est surtout un réseau national de professionnels à votre service.

Site internet: <https://www.handeo.fr/cap-handeo> *Tel : 01 41 43 12 19 29*

Service prestataire ENTR'AIDE A LA PERSONNE

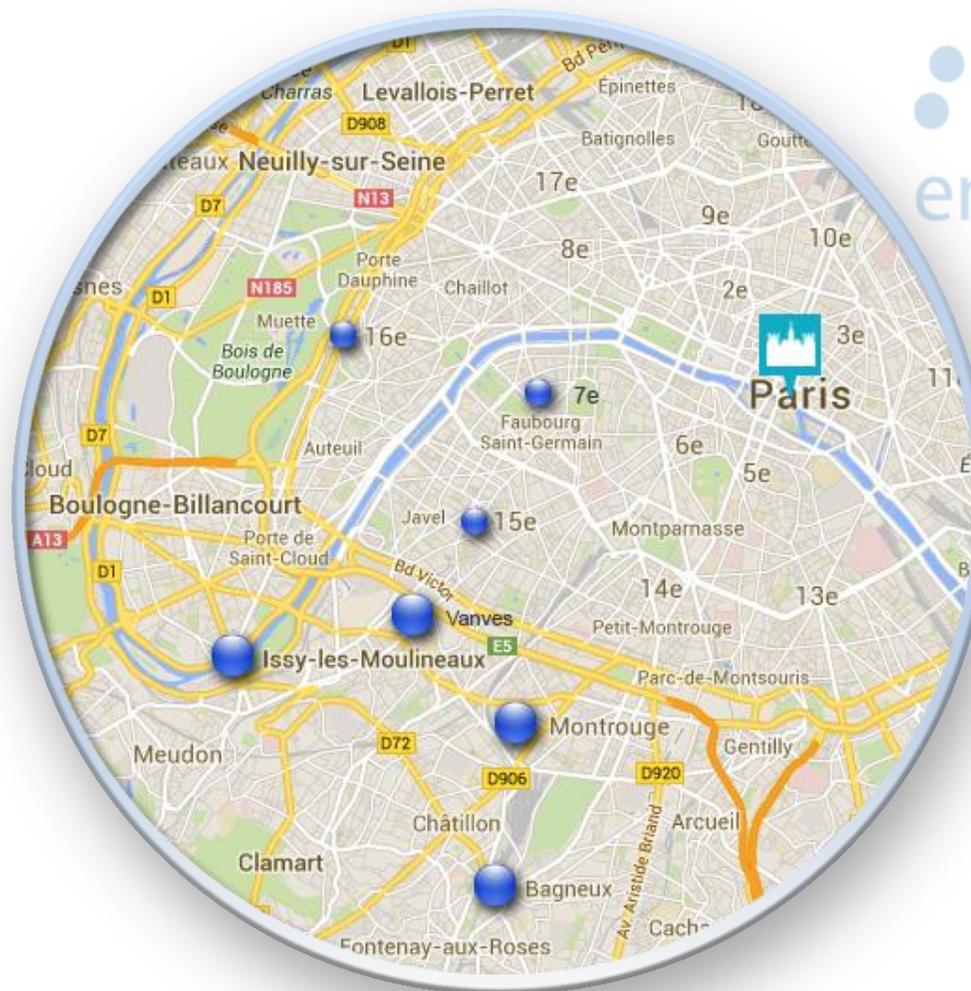
Nos secteurs d'intervention

Paris 7^{ème},
Paris 5^{ème},
Paris 15^{ème},
Paris 16^{ème},
Paris 8^{ème},
Paris 11^{ème},
Paris 14^{ème},
Paris 13^{ème},
Bagneux,
Montrouge,
Vanves,
Issy les Moulineaux,
Montgeron

Nos horaires d'intervention

Jour
8h30 – 20h00
Lundi au dimanche

Nuit
20h30-8h00
Lundi au dimanche
Par notre partenaire



entr'aide
à la personne



Centre MIX'ÂGES



- Le Centre d'échange et de partage **Mix'âges** ouvert en Mars 2008 est un lieu de vie, de rencontre intergénérationnelle, d'aide et d'information sur la résidence des Périchaux.
- Dans le but de maintenir l'autonomie de ses usagers et de prévenir l'isolement psychologique et social, Entr'aide a choisi de développer une démarche intergénérationnelle.

L'intergénérationnel, une culture

- L'intergénérationnel est une réponse culturelle donnée aux changements qui interviennent dans la société : discontinuités familiales, isolement, vieillissement de la population, modification du lien social.
- L'intergénérationnel **traverse toutes les générations**, chacun tout au long de son parcours de vie peut transmettre, apporter ses valeurs, quelque soit son âge, et sa culture.
- L'intergénérationnel est fondé sur les valeurs de solidarité, de partage et de réciprocité. Il vise à maintenir l'autonomie des personnes âgées, à valoriser leur apport et leur utilité sociale car il n'existe aucun obstacle pour que des personnes âgées jouent un rôle moteur dans le développement social du quartier.



Centre MIX'ÂGES



Un centre d'activité intergénérationnelle qui permet de :

- **dynamiser les liens sociaux, la coopération intergénérationnelle** et interculturelle en améliorant les relations entre les générations et les cultures, en développant la participation des habitants à la vie sociale du quartier
- **prendre en compte la vieillesse sur le quartier :**
reconnaître l'utilité sociale des seniors - rompre l'isolement
- **développer l'accès aux activités culturelles, de détente, de bien-être :**
acquérir des connaissances nouvelles, partager, et transmettre - favoriser l'épanouissement des talents de chacun et développer la pratique d'une activité physique
- **informer, prévenir sur le thème « mieux vivre – vivre ensemble - bien vieillir »**



Centre MIX'ÂGES

Programme des ateliers de mix'âges



Espace Prévention - Bien-être

(Pass annuel membre mix'âges 20 euros + tarif atelier 6 euros/séance)

L'atelier gymnastique douce

gardez la forme ! le jeudi de 09h00 à 10h00
de 10h00 à 11h00

Activités physiques douces pour mieux bouger, équilibre et autonomie, prévention de la chute.

Christophe, votre coach bien-être vous aide à préserver votre capital physique, par des gestes simples de souplesse et d'étirement.

L'atelier Peinture à main nue

(pass annuel membre mix'âges 20 euros + stage 10 séances de 2h 8 euros/séance)

le mercredi de 14h à 16h

Gilda de « Mains agiles » vous propose de développer votre créativité
Votre matériel nécessaire – votre main, un sopalin...

L'atelier Yoga

« yoga postural » - le jeudi de 16h15 à 17h15

yoga pour chacun selon ses propres possibilités

Freddy, vous propose un travail sur la respiration, l'équilibre, l'endurance, la vigilance, la concentration :

renforcer la musculature, notamment celle du dos, réapprendre à respirer, développer et maintenir sa capacité pulmonaire, se détendre, se relaxer, se recentrer



Centre MIX'ÂGES

Programme des ateliers de mix'âges



L'atelier sophrologie et relaxation

Retrouvez un meilleur équilibre physique et psychologique au quotidien ! le vendredi de 18h30 à 19h30

A travers des exercices de respiration, des mouvements psychocorporels lents et progressifs, des visualisations positives et dynamiques...

Valérie vous transmet un ensemble de techniques préventives et thérapeutiques :

Souffler,

Renforcer ses capacités d'estime de soi, mémoire, concentration, préparation aux examens...

Gérer ses émotions et lutter contre le stress, la fatigue, la dépression, la dépendance, la douleur chronique, l'insomnie, la prise de poids ...

Une méthode relaxante pour une meilleure connaissance de soi.

L'atelier expression (pass annuel membre mix'âges 20 euros)

le mardi de 11h à 12h30

L'atelier Alzheimer de **Rodolphe- Culture & Hôpital** –participe à retarder la progression de la maladie, à améliorer l'autonomie par la pratique d'une activité artistique.



Centre MIX'ÂGES

Programme des ateliers de mix'âges

ESPACE Echanges de savoirs & cours

(Pass annuel membre mix'âges 20 euros + tarif atelier 2 euros/séance)

L'atelier informatique

le numérique à portée de tous !

Gilles articule son atelier en 2 pôles :

le vendredi de 14 h à 16 h

accueil personnalisé - 7 Euros / séance (2heures):

le mercredi de 17 h à 18h

cours informatique - 6 Euros / séance (1heure)

Programme d'initiation de base, bureautique, logiciels

sur rendez-vous à votre domicile (40 Euros)

Dépannage

Installation

Cours

L'atelier conversation en Anglais

le mercredi de 16h à 17h30

Claire vous invite à apprendre la langue de Shakespeare en conversant sur des sujets culturels, l'actualité..

L'atelier 3D

concevez et créez tout ce que votre esprit peut imaginer !
le mercredi de 14h00 à 16h00

Découvrez le monde virtuel de l'image de synthèse avec Gilles

Atelier d'apprentissage 3D sur un thème libre ou autour de la reconstitution de la rue des Périchaux en début de siècle.

Cet atelier combinera recherches historiques, imagination créatrice et apprentissage de la technologie 3D sur le logiciel 3DSmax et Photoshop pour le texturing.

L'atelier scrabble et jeux

(pass annuel membre mix'âges 20 euros)

le mardi de 14h30 à 16h30

le plaisir des mots avec **Françoise** – jouer et échanger ensemble

L'atelier couture

(pass annuel membre mix'âges 20 euros + stage 10 séances de 2h 8 euros/ séance)

le samedi de 10h30 à 12h30

Mains Agiles vous propose deux stages de 10 séances :

- Apprendre les bases de la couture – choisir ses tissus, ourlet, retouche...
- Créer ses vêtements



Centre MIX'ÂGES

Programme des ateliers de mix'âges

centre d'échange et
de partage inter-générationnel
association Entr'Aide



Espace Les jeudis de mix'âges

Espace Social & culturel

(pass annuel membre mix'âges 20 euros)

Café du care et de l'accompagnement

Inspiré des cafés philos, l'idée est de réunir pendant deux heures, dans un lieu convivial et autour d'un buffet tous ceux qui veulent réfléchir très simplement aux grandes questions du souci des autres et du souci de soi...

Sorties culturelles

Sorties théâtres

Café balade

Expositions

Printemps de la mémoire

Soirée d'échanges culinaires

Partageons et goûtons ensemble nos recettes préférées

Voir programmation mensuelle



Jardin partagé, JARDIN'ÂGES



Jardin'âges ouvert en Février 2009 s'inscrit comme lieu de mixité générationnelle, sociale proposant des activités collectives de jardinage dans une démarche participative et créatrice de lien social.

- **Jardin de proximité et lieu ouvert sur le quartier qui favorise les rencontres entre les générations et les cultures.**
- **Dans ce jardin, respect de l'environnement et développement de la biodiversité sont de mise.**
- **Il permet également de tisser des relations entre les différents lieux de vie du quartier : écoles, crèches... Ce jardin de 350m2 est composé de :**
 - 1 espace de convivialité, de partage
 - 9 jardinières hautes pour personnes âgées et handicapées
 - 48 parcelles pour les habitants du quartier
 - 1 parcelle collective pour l'association « Élément terre mon cher jardin » issue de l'école Olivier de serres (professeur des écoles, parents d'élèves, enfants)
 - 1 parcelle collective pour l'Accueil de Jour Pénélope (personne en déficience intellectuelle)
 - 1 parcelle pour les aides à domicile





Jardin partagé, JARDIN'ÂGES



Un jardin partagé pour :

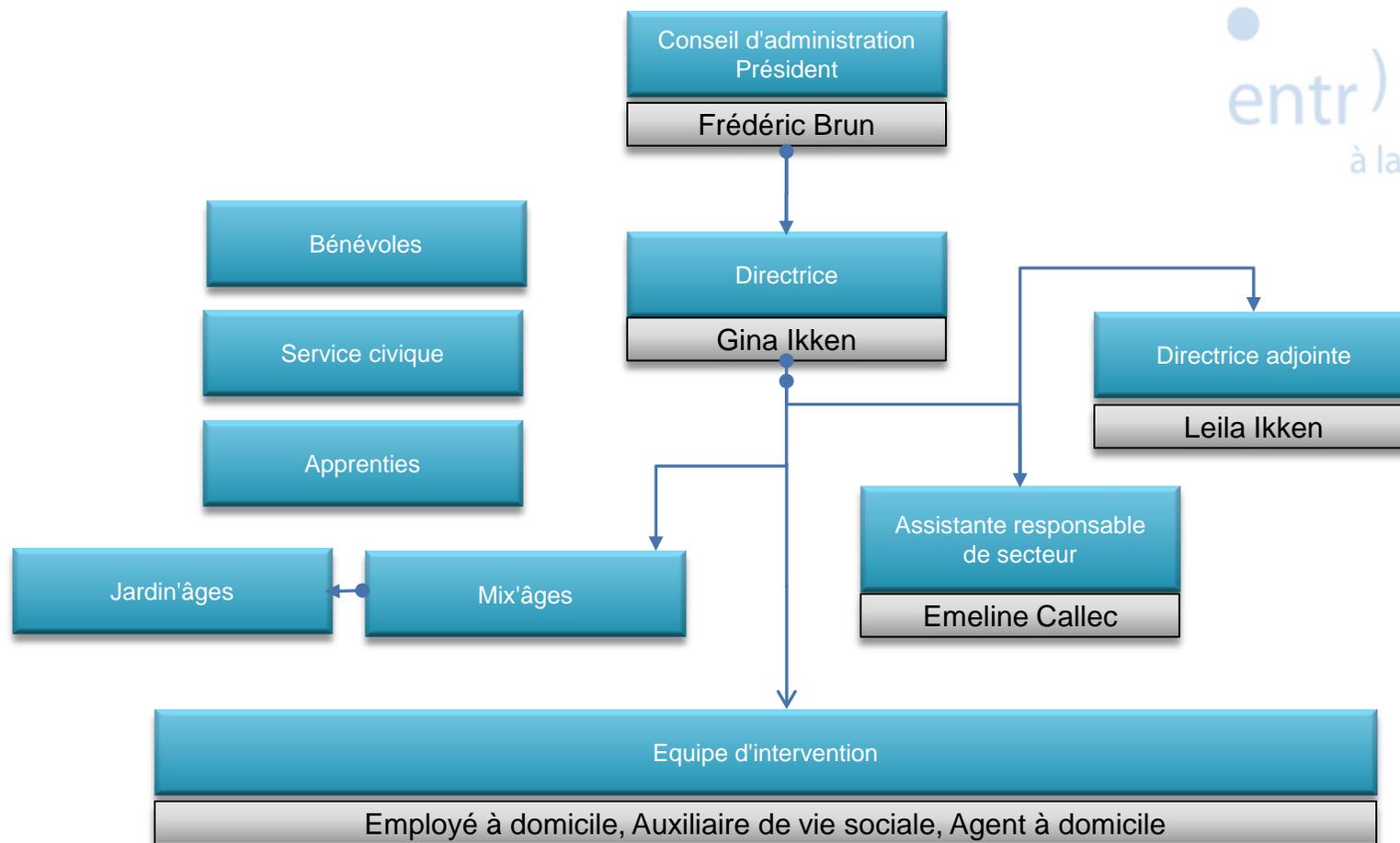
- **échanges dans une dynamique participative**
- **tissage de lien social entre les résidents du quartier d'âges et de cultures diverses**
- **partage et transmission de savoir et de savoir-faire**
- **embellissement et appropriation du lieu de vie**
- **sensibilisation à l'environnement, initiation à la culture et au jardinage biologique**

**participation à la semaine du développement
Durable parvis mairie du 15^{ème}**

conférences
formation
chantier d'insertion
expositions
parcours paris nutrition santé
repas de quartier – semaine des voisins
fête des jardins

Service prestataire ENTR'AIDE A LA PERSONNE

ORGANIGRAMME



entr'aide
à la personne

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1er Principe de non-discrimination Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 6 Droit au respect des liens familiaux La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe à la Charte

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L116-1 L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. **Article L116-2** L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3 L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L313-24 (inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002) Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Annexe à la Charte

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

Article L1110-1 Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Article L1110-2 La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L1110-3 Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Article L1110-4 Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe. Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L1110-5 Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du présent code. Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée. Les professionnels de santé mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Annexe à la Charte

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

Article L1111-2 (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002) Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours de l'entretien individuel. La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle. Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé. En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article L1111-3 (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002) Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Article L1111-4 (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002) Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Annexe à la Charte

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

Article L1111-6 (inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002) Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Article L1111-7 (inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002) Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations. A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur. Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin. En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4. La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Plan d'accès



entr'aide
à la personne

Retrouvez nous sur www.entraide-dom.fr & www.mix-ages.org

...qui vous permet de vivre harmonieusement et pleinement le quotidien